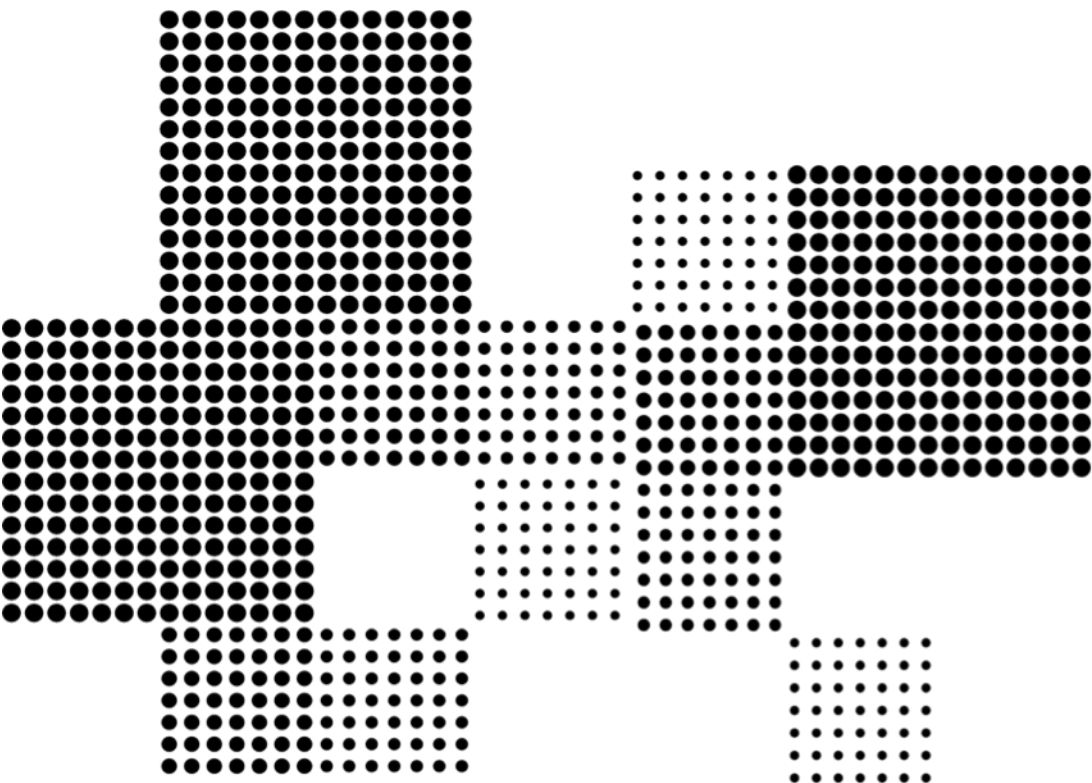




Le 2 octobre 2026

publication numérique des actes administratifs

ARRETES et DECISIONS DU MAIRE



ARRETES ET DECISIONS DU MAIRE,
publication du 2 octobre 2026 - SOMMAIRE

ARRETES DU MAIRE

348	17/09/2026	Salle des fêtes de Triquerville - Règlement intérieur
352	22/09/2026	Centre culturel "Les 3 Colombiers" - Mise à disposition - Convention Arcade
353	24/09/2026	Modification temporaire de circulation et/ou stationnement - Place des Halettes Ndg - Octobre rose le 03-10
354	25/09/2026	Modification temporaire de circulation et/ou stationnement – rue Alexandre André et Avenue Gassouin Ndg – Déménagements TDN
355	28/09/2026	Modification temporaire de circulation et/ou stationnement – rue du Président René Coty Ndg – Remplacement unité extérieure climatisation - Entreprise LILLEBONNAISE
356	28/09/2026	Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire à l'occasion d'une manifestation associative : Comité des fêtes TLC, Soirée dansante
357	28/09/2026	Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire à l'occasion d'une manifestation associative : Comité des fêtes TLC, Soirée loto
358	29/09/2026	Modification temporaire de circulation et/ou stationnement – Immeuble les Cèdres et parking de la Poste Ndg – Fauchage, Entreprise LES 2 IFS
359	30/09/2026	Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire à l'occasion d'une manifestation associative : Comité des fêtes TRI, Soirée dansante
360	30/09/2026	Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire à l'occasion d'une manifestation associative : Comité des fêtes TRI, Soirée Halloween

DECISIONS DU MAIRE

113	22/09/2026	Résidence de création et de médiation - Contrat Elise HAMEL
114	23/09/2026	Saison culturelle 2026-2027 - Spectacle "Manon Bril – 300 000 ans" - Contrat FOURCHETTE SUISSE PRODUCTIONS
115	23/09/2026	Saison culturelle 2026-2027 - Spectacle "Dans ma paume" - Contrat COMPAGNIE 14:20
116	23/09/2026	Saison culturelle 2026-2027 - Spectacle "Les gros patinent bien" - Contrat SAS KI M'AIME ME SUIVE

Objet : Salle des fêtes de Triquerville
Règlement intérieur

Le Maire de PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-21-1 et L. 2144-3,

Considérant qu'il appartient au Maire d'administrer les propriétés communales et dans ce cadre d'en définir les conditions d'utilisation,

Considérant la nécessité d'établir le règlement intérieur de la salle des fêtes de Triquerville,

ARRÊTE

Article 1 :

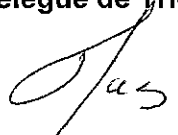
Le règlement intérieur de la salle des fêtes de Triquerville est approuvé selon le document joint en annexe.

Article 2 :

Monsieur le Directeur général des services est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Port-Jérôme-sur-Seine,
le 17 septembre 2026

Pour le Maire, et par délégation,
Le Maire délégué de Triquerville,



Catherine RACINE



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

RÈGLEMENT INTERIEUR

Validé par arrêté du Maire n°348 en date du 17 septembre 2026

Actualisé par arrêté n°348 en date du 17 septembre 2026

Objet : Salle des fêtes de Triquerville, Espace André Hauchard

Le présent règlement définit les conditions d'utilisation, pour un usage non sportif, de la salle polyvalente de Triquerville située 110, rue Andrée de Triquerville.

Article 1 : Réservation

Les demandes de location, précisant le motif d'utilisation, doivent obligatoirement être écrites, envoyées et déposées en Mairie selon le formulaire dédié.

Chaque utilisation devra faire l'objet d'une demande préalable au moins deux mois avant la date de la réunion ou de la manifestation. La Ville reste seul juge d'accorder ou de refuser l'occupation de la salle. En cas de force majeure, la Ville se réserve le droit d'annuler une réservation, notamment en cas d'élection.

Article 2 : Durée d'utilisation

Les horaires pour lesquels la salle est accordée doivent être strictement respectés.

La location aux particuliers intervient soit sur un forfait week-end, du vendredi 16 heures 00 au lundi 8 heures. Soit sur un forfait pour un vin d'honneur, une journée : le lundi, le mardi, le mercredi ou le jeudi.

Toute manifestation devra cesser impérativement à 4 heures du matin.

L'utilisateur est responsable de la fermeture des portes.

Article 3 : Responsabilités

L'utilisateur assume la responsabilité des activités organisées au sein de la salle. La Ville ne pourra, pour quelque motif que ce soit, être tenue responsable des accidents de toute nature, vols ou dommages dont pourraient être victimes les organisateurs, participants ou utilisateurs pendant la période de mise à disposition, d'aménagement ou de remise en place.

Avec la demande de location, l'utilisateur est tenu de produire une attestation d'assurance en cours de validité lui délivrant couverture pour tous ses risques d'organisateur.

La capacité maximale de la salle est fixée à 282 personnes debout.

Article 4 : Sécurité

Sont interdits :

- l'obstruction des issues de secours et le retrait des plombs sur les fenêtres (sous peine de facturation).
- la neutralisation de tout dispositif de sécurité en place dans la salle, notamment de masquer les éclairages de sécurité ou de balisage des issues de secours **y compris le décibel mètre**.
- le stationnement de véhicules devant les issues de secours, accès aux parkings de la salle, accès et voies pompiers, bouche incendie,
- toute décoration fixée au plafond ou aux luminaires,
- l'usage des cotillons, des fumigènes, des bougies, des feux d'artifice, des pétards ou des ballons gonflés à l'hélium,
- l'introduction de matériel ou mobilier autre que ceux qui s'y trouvent,
- la sortie de la salle du matériel qui s'y trouve et de la vaisselle,
- l'accès de la salle et de ses dépendances aux animaux,
- l'utilisation de la cuisine à d'autres fins que pour préparer les repas,
- l'utilisation et le stockage de bouteilles de gaz,

Salle des Fêtes de Triquerville

- l'utilisation sur les revêtements muraux de tout matériel susceptible de les détériorer,
- de modifier les installations électriques, d'effectuer des branchements d'appareils consommant beaucoup d'énergie, sans autorisation écrite préalable de la Ville.

Il est interdit de fumer dans la salle.

Tout utilisateur de la salle ne respectant pas ces interdictions assumera l'ensemble des responsabilités et des dommages consécutifs.

Il est formellement interdit de dormir dans les salles, ces dernières n'étant pas reconnues comme des lieux de sommeil.

Article 5 : Respect des personnes et des lieux

Il est demandé aux utilisateurs de veiller à la tranquillité des éventuels autres utilisateurs de la salle ainsi que des habitants riverains. Il est en particulier demandé de baisser le niveau sonore après 22 heures et de limiter les bruits extérieurs générés par l'occupation de la salle.

Pour des raisons de régulation du chauffage et d'économie d'énergie, il est nécessaire de ne pas laisser les portes ouvertes. Il est attendu un comportement écoresponsable dans l'utilisation des énergies mises à disposition (eau, électricité ...).

Après l'utilisation et avant le départ, la vérification de toutes les fermetures portes et fenêtres devra être réalisée, ainsi que l'extinction des lumières.

Toute anomalie doit être signalée sans délai à la Ville.

Article 6 : Propreté, remise en l'état

Lors de la mise à disposition des locaux, l'utilisateur s'engage à procéder à la reconnaissance contradictoire des lieux avant et après la manifestation, à vérifier qu'ils soient en bon état et conformes à l'inventaire ; dans le cas contraire, il est tenu de le signaler dans un délai d'une heure, passé ce délai, les éventuelles dégradations constatées après la manifestation se verront facturées. L'utilisateur doit ranger et remettre en état les locaux utilisés et notamment le mobilier (tables, chaises). Il doit nettoyer les locaux (salles, cuisines, sanitaires...) et le matériel utilisé, mettre les déchets en respectant les consignes de tri (en cas de non-respect des règles de tri, l'utilisateur se voit appliquer l'amende correspondante), dans des sacs poubelle (non fournis par la Ville) avant la mise en container. La salle doit être remise vide de tout matériel extérieur, sans éléments d'accroche de décoration (agrafe, punaise, ruban adhésif, pâte adhésive...) et dans un état correct, sans souillures ni salissures sous peine de prélèvement de la caution. Le nettoyage des abords reste aussi à la charge du bénéficiaire (ramassage des papiers, bouteilles, verres cassés, mégots...).

Article 7 : Conditions financières

Les conditions financières de la mise à disposition de la salle sont fixées par délibération du Conseil Municipal. Les modalités détaillées sont établies dans une convention de mise à disposition entre l'utilisateur et la Ville.

Fait à Port-Jérôme-sur-Seine,
le 17 septembre 2026

Pour le Maire et par délégation,
Le Maire délégué de Triquerville

Catherine RACINE



ARRÊTÉ DU MAIRE

n°352/2026

**Objet : Mise à disposition de locaux municipaux au profit de l'A.R.C.A.D.E
Convention**

Le Maire de PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2144-3,

Considérant que la Ville de Port-Jérôme-sur-Seine tient à soutenir matériellement les associations, qui par leurs activités, contribuent à la cohésion sociale et à l'animation de la Ville,

Considérant que la Ville de Port-Jérôme-sur-Seine dispose d'un centre culturel cinéma-théâtre, "Les Trois Colombiers", composé de plusieurs salles, dont l'une et les espaces y attenants peuvent accueillir du spectacle vivant,

Considérant que la Ville de Port-Jérôme-sur-Seine offre un spectacle aux élèves des écoles primaires et qu'elle a missionné l'Arcade pour l'organisation des représentations,

Considérant que l'Arcade sollicite le prêt du Centre culturel "Les 3 Colombiers", pour la tenue de ses représentations,

Considérant que les modalités de cette mise à disposition sont détaillées dans la convention à intervenir entre la Ville et l'A.R.C.A.D.E,

ARRÊTE

Article 1 :

Il est mis à disposition de l'association l'A.R.C.A.D.E, le Centre culturel "Les 3 colombiers" (salle 1, espaces loges, catering et mezzanine) ainsi que son régisseur général les 20, 23 et 24 novembre 2026, afin d'y organiser les représentations du spectacle de fin d'année offert aux élèves des écoles primaires.

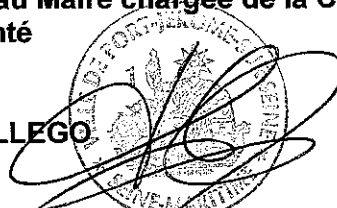
Article 2 :

Les modalités de cette mise à disposition sont définies par convention.

Fait à Port-Jérôme-sur-Seine,
Le 22 septembre 2026

**Pour le Maire, et par délégation,
L'Adjointe au Maire chargée de la Culture
et de la Santé**

Nadine BELLEGO



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.

**Objet : Modification temporaire de circulation et/ou
stationnement – Octobre rose - place des Hallettes –
Samedi 3 octobre 2026**

Le Maire de PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu le code pénal et notamment l'article R610-5,

Vu l'arrêté du Maire de Port Jérôme sur Seine en date du 19 décembre 2025 portant réglementation générale de la circulation et du stationnement,

Considérant que pour le bon déroulement de l'organisation de la marche « Port des Roses » organisée par le Conseil des Sages de la Ville de Port-Jérôme-sur-Seine et la zumba organisée par l'Association Gravenchon Dynamique Commerce, place des Hallettes, avenue Anatole France, il est nécessaire de prendre des mesures particulières de circulation et de stationnement.

ARRÊTE

Article 1 : L'installation du matériel (podium, tables, chaises...) nécessaire à l'organisation de la manifestation est autorisée place des Hallettes, à partir du vendredi 2 octobre 2026, 14 heures, jusqu'au lundi 5 octobre 2026, 14 heures. Le stationnement et la circulation des véhicules seront interdits sauf ceux nécessaires à l'organisation de la manifestation.

Le samedi 3 octobre 2026, la place des Hallettes accueillera les organisateurs, les participants, des stands d'informations tenus par des associations en lien avec le cancer du sein ainsi que des professionnels de santé. Le départ et l'arrivée des 3 circuits qui sont proposés se feront place des Hallettes à partir de 6h00.

Article 2 : Les services municipaux sont chargés de la mise en place de la signalisation routière et piétonne, nécessaire à l'organisation de cette manifestation, ainsi que de la diffusion de l'information écrite et orale auprès des riverains pour permettre l'application des présentes dispositions.

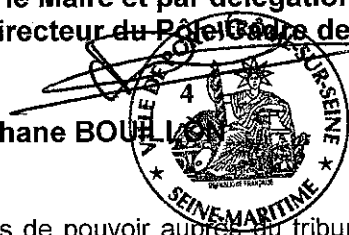
Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. Les véhicules en infraction seront susceptibles d'être enlevés pour une mise en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 4 : Le Directeur Général des Services, le chef de la Police Municipale Intercommunale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Port-Jérôme-sur-Seine,
Le 24 septembre 2026

Pour le Maire et par délégation,
Le Directeur du Pôle Cadre de vie,

Stéphane BOUILLON



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, publication, notification.

**Objet : Modification temporaire de circulation et/ou
stationnement – 2 rue Alexandre André et Avenue
Gassouin– Déménagements TDN**

Le Maire de PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu le code pénal et notamment l'article R610-5,

Vu l'arrêté du Maire de Port-Jérôme-sur-Seine en date du 19 décembre 2025 portant réglementation générale de la circulation et du stationnement,

Considérant que pour le bon déroulement d'un déménagement au 2 rue Alexandre André, il est nécessaire de prendre des mesures particulières de stationnement.

ARRÊTE

Article 1 : Trois places de stationnement situées au droit du 2 rue Alexandre André ainsi que Avenue Gassouin seront exclusivement réservées pour permettre le chargement d'un camion le mercredi 30 septembre 2026 de 7h00 à 17h00.

Article 2 : L'entreprise Déménagements TDN est chargée de la mise en place de la signalisation routière appropriée, ainsi que de la diffusion de l'information écrite et orale auprès des riverains pour permettre l'application des présentes dispositions.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. Les véhicules en infraction seront susceptibles d'être enlevés pour une mise en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 4 : Le Directeur général des services, le chef de la Police Municipale Intercommunale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Port-Jérôme-sur-Seine,
Le 25 septembre 2026

Pour le Maire et par délégation,
Le Directeur du Pôle Cadre de vie,

Stéphane BOUILLO



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, publication, notification.

**Objet : Modification temporaire de circulation et/ou
stationnement – Remplacement unité extérieure de
climatisation – rue du Président René Coty – Entreprise
LILLEBONNAISE**

Le Maire de PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu le code pénal et notamment l'article R610-5,

Vu l'arrêté du Maire de Port-Jérôme-sur-Seine en date du 19 décembre 2025 portant réglementation générale de la circulation et du stationnement,

Considérant que pour le bon déroulement du remplacement d'une unité extérieure de climatisation située en toiture-terrasse du bâtiment du cinéma les 3 Colombiers et de l'installation d'une grue, il est nécessaire de prendre des mesures particulières de circulation et de stationnement.

ARRÊTE

Article 1 : La circulation sera interdite à la circulation entre la rue Victor Hugo et l'accès au parking Auchan sauf pour l'entreprise LILLEBONNAISE le mardi 6 octobre 2026 entre 7h00 et 12h00 afin de faciliter l'installation de la grue et de procéder aux travaux.

Article 2 : L'entreprise LILLEBONNAISE est chargée de la mise en place de la signalisation routière appropriée, ainsi que de la diffusion de l'information écrite et orale auprès des riverains pour permettre l'application des présentes dispositions.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. Les véhicules en infraction seront susceptibles d'être enlevés pour une mise en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 4 : Le Directeur général des services, le chef de la Police Municipale Intercommunale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Port-Jérôme-sur-Seine,

Le 28 septembre 2026

Procuré par le Maire et par délégation,
Le Directeur du Pôle Cadre de vie,

Stéphane BOUILLON

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, publication, notification.

Objet : Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire à l'occasion d'une manifestation du comité des fêtes de Touffreville-la-Câble – Soirée dansante

Le Maire de PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2131-2, L.2212-1 et L.2212-2,
Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.3321-1 et L.3335-2,
Vu la demande d'autorisation présentée par Madame Florence CARREY demeurant à Touffreville-la-Câble, 76170 Port-Jérôme-Sur-Seine, agissant en qualité de Présidente de l'association du comité des fêtes de Touffreville-la-Câble, souhaitant ouvrir une buvette temporaire à l'occasion de la manifestation suivante : soirée dansante, le samedi 03 octobre 2026.
Considérant que cette demande constitue la cinquième de l'année 2026, au titre du comité des fêtes de Touffreville-la-Câble,

ARRÊTE

Article 1 : Madame Florence CARREY, Présidente du Comité des Fêtes, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion de la soirée dansante organisée à la salle des fêtes de Touffreville la Câble, le samedi 03 octobre 2026 de 19h00 à 02h00.

Article 2 : Le bénéficiaire de la présente autorisation dérogatoire devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc).

Article 3 : Outre celles du groupe 1 (sans alcool), les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans le groupe 3.

Pour mémoire, groupe 3. Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 4 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmis au bénéficiaire, à la Police Municipale Intercommunale et à la Police nationale.

Fait à Port-Jérôme-sur-Seine,
le 28 septembre 2026



**Pour le Maire et par délégation,
Le Maire délégué de Touffreville-la-Câble,**

Dominique DELANOS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, publication, notification.

Objet : Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire à l'occasion d'une manifestation du comité des fêtes de Touffreville-la-Câble – Soirée loto

Le Maire de PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2131-2, L.2212-1 et L.2212-2,
Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.3321-1 et L.3335-2,
Vu la demande d'autorisation présentée par Madame Florence CARREY demeurant à Touffreville-la-Câble, 76170 Port-Jérôme-Sur-Seine, agissant en qualité de Présidente de l'association du comité des fêtes de Touffreville-la-Câble, souhaitant ouvrir une buvette temporaire à l'occasion de la manifestation suivante : soirée loto, le vendredi 30 octobre 2026.
Considérant que cette demande constitue la sixième de l'année 2026, au titre du comité des fêtes de Touffreville-la-Câble,

ARRÊTE

Article 1 : Madame Florence CARREY, Présidente du Comité des Fêtes, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion de la soirée loto organisée dans la salle des fêtes de Touffreville la Câble, le vendredi 30 octobre 2026 de 18h00 à 02h00.

Article 2 : Le bénéficiaire de la présente autorisation dérogatoire devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc).

Article 3 : Outre celles du groupe 1 (sans alcool), les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans le groupe 3.

Pour mémoire, groupe 3. Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 4 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmis au bénéficiaire, à la Police Municipale Intercommunale et à la Police nationale.

Fait à Port-Jérôme-sur-Seine,
le 28 septembre 2026



**Pour le Maire et par délégation,
Le Maire délégué de Touffreville-la-Câble,**

Dominique DELANOS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, publication, notification.

**Objet : Modification temporaire de circulation et/ou
stationnement – Travaux de fauchage Allée des
Cèdres – Parking de la Poste – Entreprise LES 2 IFS**

Le Maire de PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu le code pénal et notamment l'article R610-5,

Vu l'arrêté du Maire de Port-Jérôme-sur-Seine en date du 19 décembre 2025 portant réglementation générale de la circulation et du stationnement,

Considérant que pour le bon déroulement des travaux de fauchage Allée des Cèdres et du parking situé à l'arrière de la Poste, il est nécessaire de prendre des mesures particulières de circulation et de stationnement.

ARRÊTE

Article 1 : La circulation des piétons et le stationnement des véhicules seront interdits au droit des travaux de fauchage Allée des Cèdres et parking situé à l'arrière de la Poste sauf pour l'entreprise LES 2 IFS, à partir du mardi 6 octobre 2026 jusqu'à la fin des travaux, entre 7 heures et 18 heures.

Article 2 : L'entreprise LES 2 IFS est chargée de la mise en place de la signalisation routière et piétonne, aux travaux entrepris, ainsi que de la diffusion de l'information écrite et orale auprès des riverains pour permettre l'application des présentes dispositions.

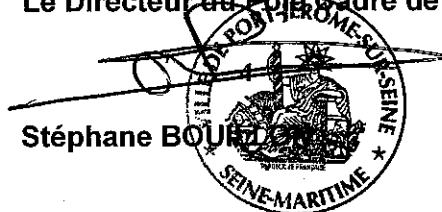
Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. Les véhicules en infraction seront susceptibles d'être enlevés pour une mise en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 4 : Le Directeur Général des Services, le chef de la Police Municipale Intercommunale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Port-Jérôme-sur-Seine,
Le 29 septembre 2026

Pour le Maire et par délégation,
Le Directeur du Pôle Cadre de vie,

Stéphane BOURDIER



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, publication, notification.

Objet : Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons
temporaire à l'occasion d'une manifestation du Comité des
Fêtes de Triquerville – Soirée dansante

Le Maire de PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2131-2, L.2212-1 et L.2212-2,
Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.3321-1 et L.3335-2,
Vu la demande d'autorisation présentée par Madame Christine BEURIOT demeurant à Triquerville, 76170
Port-Jérôme-sur-Seine, agissant en qualité de Vice-Présidente de l'association du comité des fêtes de
Triquerville, souhaitant ouvrir une buvette temporaire à l'occasion de la manifestation suivante : soirée
dansante, le samedi 03 octobre 2026.
Considérant que cette demande constitue la quatrième de l'année 2026, au titre du comité des fêtes de
Triquerville,

ARRÊTE

Article 1 : Madame Christine BEURIOT, Vice-Présidente du Comité des Fêtes, est autorisée à ouvrir
un débit de boissons temporaire à l'occasion de la soirée dansante organisée à la salle des fêtes de
Triquerville, le samedi 03 octobre 2026 de 18h00 à 02h00.

Article 2 : Le bénéficiaire de la présente autorisation dérogatoire devra se conformer strictement
aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs
contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc).

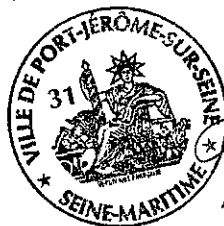
Article 3 : Outre celles du groupe 1 (sans alcool), les boissons mises en vente sont limitées à celles
comprises dans le groupe 3.

Pour mémoire, groupe 3. Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière,
cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis
et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur,
apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18
degrés d'alcool pur.

Article 4 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera
constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmis au bénéficiaire, à la Police Municipale
Intercommunale et à la Police nationale.

Fait à Port-Jérôme-sur-Seine,
le 30 septembre 2026



Pour le Maire et par délégation,
Le Maire délégué de Triquerville,

Catherine RACINE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de
Rouen, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, publication, notification.

Objet : Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons
temporaire à l'occasion d'une manifestation du Comité des
Fêtes de Triquerville – Soirée Halloween

Le Maire de PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2131-2, L.2212-1 et L.2212-2,
Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.3321-1 et L.3335-2,
Vu la demande d'autorisation présentée par Madame Christine BEURIOT demeurant à Triquerville, 76170
Port-Jérôme-sur-Seine, agissant en qualité de Vice-Présidente de l'association du comité des fêtes de
Triquerville, souhaitant ouvrir une buvette temporaire à l'occasion de la manifestation suivante : soirée
halloween, le vendredi 30 octobre 2026.
Considérant que cette demande constitue la cinquième de l'année 2026, au titre du comité des fêtes de
Triquerville,

ARRÊTE

Article 1 : Madame Christine BEURIOT, Vice-Présidente du Comité des Fêtes, est autorisée à ouvrir
un débit de boissons temporaire à l'occasion de la soirée halloween organisée à la salle des fêtes
de Triquerville, le vendredi 30 octobre 2026 de 18h00 à 02h00.

Article 2 : Le bénéficiaire de la présente autorisation dérogatoire devra se conformer strictement
aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs
contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc).

Article 3 : Outre celles du groupe 1 (sans alcool), les boissons mises en vente sont limitées à celles
comprises dans le groupe 3.

Pour mémoire, groupe 3. Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière,
cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis
et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur,
apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18
degrés d'alcool pur.

Article 4 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera
constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmis au bénéficiaire, à la Police Municipale
Intercommunale et à la Police nationale.

Fait à Port-Jérôme-sur-Seine,
le 30 septembre 2026



Pour le Maire et par délégation,
Le Maire délégué de Triquerville,

Catherine RACINE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de
Rouen, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, publication, notification.

DÉCISION DU MAIRE

n°113/2026

**Objet : Résidence de création et de médiation
de l'artiste Élise HAMEL**

Le Maire de PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2122-22,

Vu la délibération n°71 du Conseil Municipal du 2 avril 2026 déléguant ses pouvoirs au Maire, et notamment le point n°4 pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant que dans le cadre de la saison culturelle 2026-2027, la Ville accueille une artiste-auteure dans les arts visuels,

Considérant que pour la réalisation de cette résidence, il est nécessaire de définir les obligations respectives de la Ville et de l'artiste, ainsi que les modalités relatives à la cession des droits des œuvres,

DÉCIDE

DE SIGNER avec Élise HAMEL un contrat définissant les termes de la résidence ainsi que les modalités relatives à sa mise en œuvre,

QUE le prix de cette prestation, fixé 1 950 euros TTC, sera réglé par virement administratif sur présentation d'une facture déposée sur la plateforme gouvernementale Chorus pro,

QUE les locaux suivants seront gracieusement mis à la disposition de l'artiste par la Ville :

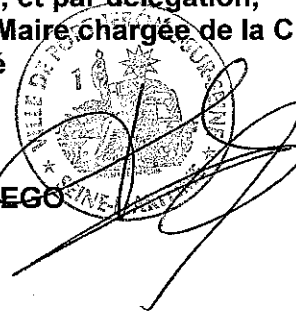
- Pour la création : l'artothèque
- Pour l'hébergement : l'appartement 21, Résidence Autonomie Le Béguinage

D'IMPUTER la dépense correspondante sur le budget de l'exercice en cours.

Fait à Port-Jérôme-sur-Seine,
le 22 septembre 2026

**Pour le Maire, et par délégation,
L'Adjoint au Maire chargée de la Culture
et de la Santé**

Nadine BELLEGO



Objet : Saison culturelle 2026-2027
Spectacle : "Manon Bril – 300 000 ans"

Le Maire de PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2122-22,

Vu la délibération n°71 du Conseil Municipal du 2 avril 2026 déléguant ses pouvoirs au Maire, et notamment le point n°4, pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant que la Ville, dans le cadre de la saison 2026-2027 a prévu d'organiser un spectacle d'humour,

DÉCIDE

DE SIGNER un contrat de cession avec la FOURCHETTE SUISSE PRODUCTIONS, pour 1 représentation du spectacle "Manon Bril – 300 000 ans" au Centre Culturel "Les 3 Colombiers", le vendredi 29 janvier 2027 à 20h30,

QUE le prix de ce spectacle, fixé à 4 000 euros HT auxquels s'ajouteront des frais de transport pour 3 personnes refacturés par la production sera réglé par mandat administratif sur présentation de factures après la représentation,

QUE les repas, hébergement et équipements techniques nécessaires au spectacle seront intégralement pris en charge par la Ville,

D'IMPUTER la dépense correspondante sur le compte du budget principal de l'exercice en cours.

Fait à Port-Jérôme-sur-Seine,
Le 23 septembre 2026,

Pour le Maire et par délégation,
L'Adjointe au Maire chargée de la Culture
et de la Santé

Nadine BEAUCO



Objet : Saison culturelle 2026-2027
Spectacle : "Dans ma paume"

Le Maire de PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2122-22,

Vu la délibération n°71 du Conseil Municipal du 2 avril 2026 déléguant ses pouvoirs au Maire, et notamment le point n°4, pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant que la Ville, dans le cadre de la saison 2026-2027 a prévu d'organiser un spectacle d'ombromanie et de magie nouvelle,

DÉCIDE

DE SIGNER un contrat de cession avec la COMPAGNIE 14 : 20 pour 3 représentations du spectacle "Dans ma paume" au Centre Culturel "Les 3 Colombiers", le mardi 13 avril 2027 à 10h et 14h30 puis le mercredi 14 avril 2027 à 15h

QUE le prix de ce spectacle, fixé à 7 796,90 euros HT, décomposé comme suit :

- Cession : 6 145 euros,
- Transport du décor : 850 euros,
- Transport des équipes : 450 euros,
- Défraiements repas : 351,90 euros

sera réglé par mandat administratif sur présentation de factures après la représentation,

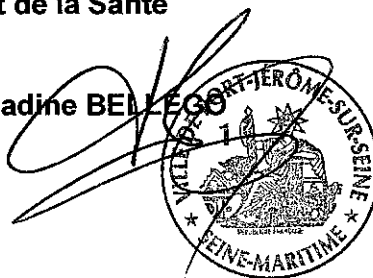
QUE les hébergements, repas et équipements techniques nécessaires au spectacle seront intégralement pris en charge par la Ville,

D'IMPUTER la dépense correspondante sur le compte du budget principal de l'exercice en cours.

Fait à Port-Jérôme-sur-Seine,
le 23 septembre 2026,

**Pour le Maire et par délégation,
L'Adjointe au Maire chargée de la Culture
et de la Santé**

Nadine BELLEGO



Objet : Saison culturelle 2026-2027
Spectacle : "Les gros patinent bien"

Le Maire de PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2122-22,

Vu la délibération n°71 du Conseil Municipal du 2 avril 2026 déléguant ses pouvoirs au Maire, et notamment le point n°4, pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant que la Ville, dans le cadre de la saison 2026-2027 a prévu d'organiser une pièce de théâtre

DÉCIDE

DE SIGNER un contrat de cession avec SAS KI M'AIME ME SUIVE pour 1 représentation du spectacle "Les gros patinent bien" au Centre Culturel « Les 3 Colombiers », le mardi 11 mai 2027 à 20h30,

QUE le prix de ce spectacle, fixé à 10 044,90 euros HT, décomposé comme suit :

- Cession : 9 200 euros,
- Défraiements repas J -1 : 144,90 euros,
- Transport : 700 euros,

sera réglé par mandat administratif sur présentation de factures à savoir :

- 2 760 euros à la signature du contrat,
- 7 284,90 euros après la représentation,

QUE les repas, hébergements et équipements techniques nécessaires au spectacle seront intégralement pris en charge par la Ville,

D'IMPUTER la dépense correspondante sur le compte du budget principal de l'exercice en cours.

Fait à Port-Jérôme-sur-Seine,
Le 23 septembre 2026,

Pour le Maire et par délégation,
L'Adjointe au Maire chargée de la Culture
et de la Santé,

Nadine BELLEGO





Hôtel de Ville - Place d'Isny - BP 29
Notre-Dame-de-Gravenchon - 76330 PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE